

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

Date de la convocation :

21 septembre 2018

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 – 49

OBJET : conseil municipal, modification délégations de fonction et de signature

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 28 mars 2014 qui fixe à huit le nombre d'adjoints,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982,

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Décide :

Art. 1. - le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales est fixé ainsi qu'il suit :

Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15 % pour chef-lieu de canton avant redécoupage électoral (Décret n° 2015-297 du 16 mars 2015)

Adjoints du 1^{er} au 5^{ème} dans l'ordre du tableau : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15 % pour chef-lieu de canton avant redécoupage territorial

Adjoint du 6^{ème} rang dans l'ordre du tableau : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15 %

Adjoints – 7^{ème} et 8^{ème} dans l'ordre du tableau : 8.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15 % pour chef-lieu de canton

Conseil municipal délégué au 1^{er} rang : 8.81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique non majoré

Conseillers municipaux délégués du 2^{ème} au 3^{ème} rang : 9.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique non majoré

Conseillers municipaux délégués du 4^{ème} au 6^{ème} rang : 3.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique non majoré

Art. 2. - les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits annuellement au budget communal.

Art. 3 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Tableau annexé à la délibération du 3 octobre 2018 – 2018-49 :

Nom	Qualité	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Majoration 15 %	Ecrêtement
Cavagna	Maire	55 %	OUI	NON
Coquet	1er Adjoint	22 %	OUI	NON
Carvalho	2ème adjoint	22 %	OUI	NON
Heng-	3ème adjoint	22 %	OUI	NON
Garrabet	4ème adjoint	22 %	OUI	NON
Mouisset	5ème adjoint	22 %	OUI	NON
Lugou	6ème adjoint	11 %	OUI	NON
Picat	7ème adjoint	8,1 %	OUI	NON
Cazorla	8ème adjoint	8,1 %	OUI	NON
Marelo	Conseiller délégué	8,1 %	NON	NON
Paban	Conseiller délégué	9,25 %	NON	NON
Relats	Conseiller délégué	9,25 %	NON	NON
Gargale	Conseiller délégué	3,8 %	NON	NON
Barrière	Conseillère déléguée	3,8 %	NON	NON
Soriano	Conseillère déléguée	3,8 %	NON	NON

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

**Date de la convocation :
21 septembre 2018**

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 – 50

OBJET : Consultations juridiques gratuites en vue de favoriser l'accès au droit

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention qui organise les conditions pratiques et financières d'un point d'accès au droit. Ce lieu, gratuit et permanent, permet d'apporter à toute personne confrontée à un problème d'ordre juridique ou administratif, une information de proximité sur ses droits et ses devoirs et un accompagnement dans les démarches en vue de l'exercice effectif de ses droits. Ce service est gratuit pour les administrés. La permanence se tient le deuxième lundi du mois de 15 h à 18 h dans les locaux de la Maison Séguier, sur rendez-vous pris au préalable en mairie. La nouvelle convention ne modifie pas le partenariat mais le complète d'une disposition financière. La commune s'engageant à verser annuellement une subvention de 1900 €.

Le Conseil municipal, conscient de l'intérêt que présente ce service qui contribue au développement de l'autonomie des habitants et participe à la lutte contre les exclusions, accepte les termes de la nouvelle convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

**Date de la convocation :
21 septembre 2018**

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 – 51

OBJET : garantie d'emprunt logement social – allongement de la dette

Le Conseil municipal,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Décide :

Article 1 : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse de dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues, en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé, ou les intérêts moratoires qu'il aurait encouru au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0.75 %

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

Date de la convocation :
21 septembre 2018

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 - 52

OBJET : Dons dans le cadre du mécénat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune de Fronton souhaite continuer à développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

Considérant l'intérêt pour la commune de Fronton de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité,

Décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir aux dons les différentes manifestations de la collectivité.

Article 2 : les sommes reçues seront portées au crédit du compte 7713 « libéralités reçues ».

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

Date de la convocation :

21 septembre 2018

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 - 53

OBJET : convention de servitudes avec ENEDIS parcelle M 1081 ch. de Marmondan

Monsieur le Maire expose que le raccordement de la parcelle M 1181, chemin de Marmondan, au réseau électrique nécessite la pose d'une canalisation sur la parcelle communale G 1081, chemin de Marmondan à Fronton. Il s'agit d'une canalisation souterraine établie à demeure dans une bande de terre de 0.50 m de large, d'une longueur d'environ 1 mètre, ainsi que l'ensemble des accessoires nécessaires au raccordement.

Pour cette implantation, ENEDIS doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle ci-dessus mentionnée. Pour constituer une telle servitude, il y a lieu de signer, avec ENEDIS, une convention de servitude applicable aux ouvrages de réseau d'électricité.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré,

- approuve le contenu de la convention à passer avec ENEDIS octroyant un droit de servitude sur la parcelle M 1081, chemin de Marmondan à Fronton.

- dit que la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ou redevance à verser par son bénéficiaire.

- dit que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

**Date de la convocation :
21 septembre 2018**

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 – 54

OBJET : convention de servitudes avec ENEDIS parcelle E 224 avenue de Villaudric

Monsieur le Maire expose que la création d'un nouveau départ « Fronton au PS Villemur », nécessite la pose d'une canalisation sur la parcelle communale E 224, route de Villaudric à Fronton. Il s'agit d'une canalisation souterraine établie à demeure dans une bande de terre de 3 m de large, d'une longueur d'environ 21 mètres, ainsi que l'ensemble des accessoires nécessaires.

Pour cette implantation, ENEDIS doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle ci-dessus mentionnée. Pour constituer une telle servitude, il y a lieu de signer, avec ENEDIS, une convention de servitude applicable aux ouvrages de réseau d'électricité.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré,

- approuve le contenu de la convention à passer avec ENEDIS octroyant un droit de servitude sur la parcelle E 224, route de Villaudric à Fronton.

- dit que la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ou redevance à verser par son bénéficiaire.

- dit que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ont signé au registre les membres présents

**Acte rendu exécutoire en application des
dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

Date de la convocation :

21 septembre 2018

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 - 55

OBJET : convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS parcelle G 911 avenue Jean Bouin

Monsieur le Maire expose que la création d'un poste de transformation de courant électrique, nécessite la mise à disposition de 20 m² sur la parcelle communale G 911 avenue Jean Bouin à Fronton.

Pour cette implantation, ENEDIS doit bénéficier d'une mise à disposition grevant la parcelle ci-dessus mentionnée. Pour constituer une mise à disposition, il y a lieu de signer, avec ENEDIS, une convention de servitude applicable aux ouvrages de réseau d'électricité.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré,

- approuve le contenu de la convention de mise à disposition à passer avec ENEDIS octroyant un droit de servitude sur la parcelle G 911, avenue Jean Bouin à Fronton.
- dit que la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ou redevance à verser par son bénéficiaire.
- dit que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

**Date de la convocation :
21 septembre 2018**

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 - 56

OBJET : convention de servitudes avec ENEDIS parcelles G 762-843-765-804-812 lieu-dit Bayssade

Monsieur le Maire expose que la création d'un nouveau départ « Fronton au PS Villemur », nécessite la pose d'une canalisation sur les parcelles communales G 762-843-765-804-812 lieu-dit Bayssade à Fronton. Il s'agit d'une canalisation souterraine établie à demeure dans une bande de terre de 3 m de large, d'une longueur d'environ 390 mètres, ainsi que l'ensemble des accessoires nécessaires. Pour cette implantation, ENEDIS doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle ci-dessus mentionnée. Pour constituer une telle servitude, il y a lieu de signer, avec ENEDIS, une convention de servitude applicable aux ouvrages de réseau d'électricité.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré,
- approuve le contenu de la convention à passer avec ENEDIS octroyant un droit de servitude sur les parcelles G 762-843-765-804-812 lieu-dit Bayssade à Fronton.

- dit que la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ou redevance à verser par son bénéficiaire.

- dit que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

**Date de la convocation :
21 septembre 2018**

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 - 57

OBJET : modification du tableau des effectifs de la collectivité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Décide

Article 1 : de créer 1 poste d'adjoint administratif (35 h) à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 2 : de créer 1 poste d'agent Territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (35 h) à compter du 1^{er} novembre 2018

Article 3 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

**Date de la convocation :
21 septembre 2018**

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 – 59

OBJET : Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à le Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de FRONTON,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public présent depuis au moins 12 mois consécutifs.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- o Attachés territoriaux
- o Rédacteurs territoriaux
- o Adjoints administratifs territoriaux
- o Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- o animateurs territoriaux
- o Adjoints d'animation territoriaux
- o Adjoints du patrimoine
- o Agents de maîtrise
- o Adjoints techniques

.../...

Pour les cadres d'emploi non cités ci-dessus, les dispositions en vigueur dans la collectivité restent inchangées. C'est le cas pour le cadre d'emploi de la filière Police Municipale qui conserve le Régime Indemnitare en vigueur.

Pour les cadres d'emploi des Assistants de Conservation du patrimoine, et les Techniciens concernés par le RIFSEEP mais aucun décret d'application n'étant sorti, cette délibération sera mise à jour dès parution. Dans cette attente, ces 2 cadres d'emplois conservent le Régime indemnitare en vigueur.

ARTICLE 2 - Modalités de versement

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 3 – Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe : IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise) qui constitue l'indemnité principale valorise la fonction et l'expérience de l'agent.
- Une part variable : CIA (Complément Indemnitare Annuel) vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 4 – IFSE

Le versement de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requise dans l'exercice de la fonction de l'agent.

3 critères représentent l'IFSE :

❖ Encadrement coordination pilotage conception : 7 indicateurs d'attribution de l'IFSE ont été définis :

- niveau hiérarchique
- nombre d'agents encadrés directement ou indirectement
- niveau de responsabilité lié aux missions
- gestion de plannings, organisation de travail des agents
- conduite de projet – montage et suivi
- préparation et/ou animation de réunions
- conseil aux élus

❖ Technicité – expertise – expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la mission : 6 indicateurs ont été définis

- Technicité/niveau de difficultés
- Champs d'application / polyvalence
- Pratique et maîtrise d'un outil métier ou diplôme
- Actualisation des connaissances
- Connaissance requise
- Autonomie

❖ Sujétions particulières, degrés d'exposition : 12 indicateurs ont été définis :

- Relations interne / externe
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion
- Risque de blessure
- Itinérance / déplacement
- Variabilité des horaires
- Contrainte météorologique
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE sera réexaminé :

- Au minimum tous les 4 ans au vu de l'expérience professionnelle sans pour autant impliquer une revalorisation automatique.
- A tout moment en cas de changement de fonction, de grade ou de cadre d'emploi.

Le montant de l'IFSE est fixé par arrêté individuel dans la limite des plafonds précisés dans la délibération et sera versé mensuellement.

ARTICLE 5 – Le CIA

Le CIA valorise la valeur professionnelle, l'investissement personnel, le sens du service public, sa capacité à travailler en équipe dans l'exercice de la fonction de l'agent.

Tous les indicateurs sont appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA sera réexaminé :

o Tous les ans après l'entretien professionnel de N-1 pour les agents titulaires ou après un entretien assuré par les responsables de services pour les agents stagiaire et contractuels de droit public.

Les critères retenus pour l'entretien professionnel sont énumérés ci-après :

- Connaissance des savoir-faire techniques
- Respect des consignes et/ou directives
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Recherche d'efficacité du service rendu
- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences
- Relation avec le public
- Relation avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe
- Relation avec les collègues
- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les compétences
- Fixer des objectifs
- Superviser et contrôler
- Accompagner le changement
- Communiquer
- Animer et développer un réseau
- Gestion de projet

Tableau d'appréciation des résultats permettant l'attribution du CIA

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation du montant individuel
Agent très satisfaisant	Tous les sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes	100 %
Agent satisfaisant	80 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes	80 %
Agent moyennement satisfaisant	60 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes	60 %
Agent peu satisfaisant	40 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes	40 %
Agent insatisfaisant	20 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes	20 %
Sans objet	Moins de 20 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs	Pas de CIA

Le montant du CIA est fixé par arrêté individuel annuel dans la limite des plafonds.

Le CIA est versé en une fois (novembre) et est encadré selon le cadre d'emploi auquel appartient l'agent.

ARTICLE 6 – Répartition par groupe de fonctions (IFSE et CIA)

CAT	GROUPE	Cadre d'emploi	Intitulé de Fonction	IFSE Montants max annuels	CIA montants max annuels	PLAFONDS IFSE+CIA
A	A1	Attachés	DGS	15000	5000	20000
B	B1	Rédacteurs	DGA	7000	3500	10500
C	C1	Adjoint administratifs Adjoint d'animation ATSEM Adjoint territoriaux du patrimoine Adjoint techniques Agents de maîtrise	Responsable RH Responsable Etat Civil Chargée de coop Dir ALAE/ALSH Référent Restauration	4000	2000	6000
	C2		Agents administratifs experts Agents administratifs polyvalents Agents administratifs référents Agents administratifs Agents techniques experts Agents techniques référents Agents techniques polyvalents Agents techniques plurivalents Agents techniques Agents médiathèque expert Agents médiathèque ATSEM Animateurs loisirs Agents d'entretien et restauration Agents de restauration Agents de médiathèque et restauration Agents polyvalents Agents ludothèque Agents de restauration Agent d'entretien	25	1250	3750

ARTICLE 7 – Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes primes antérieures au 1^{er} juillet 2018.

Il est cumulable avec :

- o L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- o L'indemnité horaire pour travail de nuit
- o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- o L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- o L'indemnité d'astreinte
- o La prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction

ARTICLE 8 – Modalités d'écêtement pour l'IFSE et du CIA

MOTIF DE L'ABSENCE	CONSEQUENCE SUR LE RIFSEEP – PART IFSE	CONSEQUENCE SUR LE RIFSEEP – PART CIA (manière de servir)
Congé annuel	Maintien	Maintien
Congé de maladie ordinaire,	Suit le traitement	Suit le traitement
Congé pour accident de service ou maladie professionnelle	Maintien	Suit le traitement
Congé maternité / paternité	Maintien	Maintien
Congé de longue maladie ou grave maladie	Suspendu	Suspendu
Temps thérapeutique partiel	Au prorata de la durée de service	Au prorata de la durée de service

EX : Un agent ayant été absent 4 mois sur l'année peut prétendre à 100 % du CIA si l'appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir

S'agissant d'une prime liée à l'Expérience Professionnelle et la Manière de servir, celle-ci est liée à la présence de l'agent sur l'année N-1.

ARTICLE 9 – maintien à titre individuel (article 3)

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le Conseil Municipal décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont il bénéficiait au titre des dispositions antérieures lorsque ce montant se trouve diminué par la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'au prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'IFSE.

ARTICLE 10 – Dispositions particulières

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019 le RIFSEEP tel qu'il est détaillé aux articles de 1 à 10.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

Date de la convocation :

21 septembre 2018

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 - 58

OBJET : approbation du rapport de la CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la communauté de communes. L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dont les membres sont des élus issus des communes.

La CLECT a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter soit d'une extension des compétences de l'EPCI,]

- soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de communes du Frontonnais s'est réunie pour examiner divers points, dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération, avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation des communes membres.

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le président de la commission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Frontonnais approuvé le 30 août 2018 par le conseil syndical ; dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de communes du Frontonnais d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Frontonnais.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents,

.../...

Décide :

1. d'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté du Frontonnais qui
 - acte le report de l'évaluation des charges transférées sur 2019 et de ne pas retenir de charges transférées sur les AC en 2018 en raison :
 - de la compétence GEMAPI qui est complexe à mettre en œuvre vu le nombre de syndicats qui opèrent sur le territoire,
 - de la réflexion engagée autour d'un projet de territoire et d'un pacte financier et fiscal,
 - de la définition de la solidarité communautaire
 - d'un pacte moral scellé lors du passage en FPU selon lequel les communes susceptibles de perdre des dotations seraient compensées du manque à gagner,
 - du temps que nécessite ce travail
2. de valider une attribution de compensation dérogatoire pour 2018 telle qu'elle figure dans le rapport.
3. de charger Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. MOUISSET. CAZORLA. DEJEAN. BARRIERE. GARGALE. GARRABET. HENG. LUGOU. MARELO. PICAT. PUJOL. RELATS. SORIANO. CHIAPELLO. DOMINGUEZ. GOBE. STRAGIER. MONIER. BARROSO. MORLHON. ROGEMONT (à partir délib. 2018-51)

Excusés : PABAN pouvoir à GARRABET
ROUSSEL pouvoir à DEJEAN
DUCHERON pouvoir à GARGALE
LATTES pouvoir à LUGOU
GUIOT

Secrétaire : GARGALE

**Date de la convocation :
21 septembre 2018**

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2018 – 60

OBJET : éclairage parking terrains de tennis et carrefour route de Villaudric – 1A5128

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 06 décembre dernier concernant la mise en sécurité parking des terrains de tennis et carrefour de l'avenue de Villaudric, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante (1A5128) :

Carrefour avenue de Villaudric

- Extension en câble T2x16² d'environ 35 mètres depuis l'appareil N° 745 avec ancrage sur un support à implanter au niveau du passage piétons en face du réseau BT existant.

- Pose d'un appareil type 'routier' avec lampe LED 55 W.

Parking des terrains de tennis

- Face au parking du terrain de tennis sous la ligne BT existante, implantation d'un support bois.

- Fourniture et pose d'un appareil type 'routier' avec lampe LED 55 W.

- Remplacement 6 appareils vétustes 410, 2422, 2765, 289, 612.

- Remplacement mât + appareil N° 2987.

- Dépose de la cellule isolée P12 'LES LIEUX'.

- Pose de T2x16 sur 50 mètres pour la reprise de l'appareil existant sur le réseau du P36 'BAYSSO'.

- Dépose des cellules photopiles restantes P91 'LE COTEAU' et Cde 'Le Domaine de Nizezius'.

- Pose de 2 horloges astro avec technologie Bluetooth, reprise des départs existants.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	4 331€
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	17 600€
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	5 569€

Total 27 500€

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 10/10/2018
- Affichage du 10/10/2018 au 09/11/2018
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

